

**Pôle Infrastructures, Aménagement et
Accompagnement des Territoires**

**Direction de l'Aménagement des
Territoires**

ARRÊTÉ

**ORDONNANT LES MESURES CONSERVATOIRES SUR LES COMMUNES
D'AUZELLES, BROUSSE, CEILLOUX, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, CUNLHAT,
DOMAIZE, ECHANDELYS, GRANDVAL, LA CHAPELLE-AGNON, SAINT-ELOY-
LA-GLACIERE, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE et TOURS-SUR-MEYMONT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code rural et notamment les articles L. 126-1 à L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-10 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2022 fixant les nouvelles dispositions de la réglementation des boisements ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 16 avril 2021 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes d'Auzelles, Brousse, Ceilloux, Condat-les-Montboissier, Cunlhat, Domaize, Echandelys, Grandval, La Chapelle Agnon, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Amant-Roche-Savine et Tours-sur-Meymont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté, les plantations, replantations et semis d'essences forestières sont interdits sur les parcelles agricoles ou en nature de landes et dans les massifs forestiers de moins de quatre hectares sur tout le territoire des communes d'Auzelles, Brousse, Ceilloux, Condat-les-Montboissier, Cunlhat, Domaize, Echandelys, Grandval, La Chapelle Agnon, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Amant-Roche-Savine et Tours-sur-Meymont.

Ces interdictions seront caduques à compter de la publication de la réglementation des boisements définitive et, au plus tard, dans un délai de quatre ans.

Article 2 : Les travaux exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions conformément à l'article R. 126-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché jusqu'à la publication de la réglementation des boisements définitive dans les mairies d'Auzelles, Brousse, Ceilloux, Condat-les-Montboissier, Cunlhat, Domaize, Echandelys, Grandval, La Chapelle Agnon, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Amant-Roche-Savine et Tours-sur-Meymont. Il sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département et les Maires d'Auzelles, Brousse, Ceilloux, Condat-les-Montboissier, Cunlhat, Domaize, Echandelys, Grandval, La Chapelle Agnon, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Amant-Roche-Savine et Tours-sur-Meymont sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 février 2023

Transmission au représentant de l'État
N° le
Affichage du au
ARRÊTÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
Le Président du Conseil départemental
Lionel CHAUVIN

Le Président du Conseil départemental,



Lionel CHAUVIN